

Compte-rendu du groupe de travail  
« **Assainissement** »  
**Mardi 15 juin 2010** de 18h00 à 19h15

**Présents :**

**François ROBIN** (élu référent), Maire de Beaumont-sur-Sarthe et Président de la Communauté de communes du Pays Belmontais, **Jean-Christophe GAVALLET** (élu référent) Maire de Surfonds, **Benoît MARTIN**, Adjoint au maire de Changé, **Jean-François COINTRE**, Maire de Château-L'Hermitage, **Jean-Bernard BLANCHARD**, Vice-Président de la Communauté de communes Loir et Bercé, **Ghislaine SOYER**, Maire de Courcelles-La-Forêt, **Roland PITARD**, Maire de Dollon, **Dominique PISON**, Président du Syndicat des Landes de la Guierche, **Rémy MAUBOUSSIN**, Adjoint au maire de Lavardin, **Sophie DESTOUCHES**, Adjointe au maire de La Bosse, **Catherine LEMERCIER**, Maire de Tassé, **Michel PEAN**, Conseiller municipal de Teillé, **Michel COINTRE**, Adjoint au maire de Teillé, **Jean-Claude SOULIS**, Maire de Neuvy-en-Champagne, **Marie-Odile JEUSSET**, Adjointe au maire de Parigné-L'Évêque, **Angélique GRIGNON**, Adjointe au maire de Parigné-L'Évêque.

Tatiana DUPONT – Association des maires et adjoints de la Sarthe.

**Présentation :**

Les participants se sont réunis pour proposer, échanger et réfléchir à ce qu'il serait possible de faire sur le département de la Sarthe pour faire avancer les choses sur le thème de «l'assainissement».

François ROBIN et Jean-Christophe GAVALLET, élus référents de ce groupe de travail désignés par le Comité directeur de votre amicale, souhaitent la bienvenue aux élus présents ce jour et proposent de faire un tour de table rapide pour se présenter.

**Rappel rapide des textes par Messieurs Robin et Gavallet :**

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif.

Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

La réglementation nationale est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen.

**La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines** a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans **le code général des collectivités territoriales**, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale.

**Le code de la santé publique** précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application **du code de l'environnement** en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques.

Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

### Thèmes abordés lors de la réunion : Questions :

#### 1) « Les lagunes » :

La première question posée est relative à l'assainissement non collectif : le dispositif à base de phyti-épuration est-il autorisé ou non ?

M. Gavallet indique rencontrer des problèmes pour les parcelles réduites, car celles-ci n'ont pas la place pour installer un système d'assainissement non collectif.

La loi parle de dangerosité pour le milieu extérieur.  
Se pose donc la question de l'autorisation vis-à-vis des tiers.

#### 2) Utilité du groupe de travail :

Pour M. Gavallet, ce groupe doit :

- aller vers les associations,
  - aller vers l'Etat et l'agence de l'eau,
  - proposer des solutions pour agir.
- Pour lui, la lagune du particulier est toujours précaire.

#### 3) Problématique de l'eau pluviale :

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

- Il impose (**art. L. 640 et L. 641 du code civil**) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.
- Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure «au titre de la loi sur l'eau»

### La collecte et le traitement : compétences des collectivités :

**art. L. 640 et L. 641 du code civil** prévoient que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes.

Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié aux **articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales** )

### La collecte et le traitement : obligations des particuliers :

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. **article L. 1331-1 du code de la santé publique** ), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Les élus se demandent ce qu'ils peuvent faire ?

A présent, la législation oblige à déclarer l'eau pluviale.

M. Robin indique que pour les personnes qui ont une pompe sur leur puits. Il conviendrait d'exiger un clapet afin d'éviter une pollution de l'eau potable, qui elle provient du service public.

M. Gavallet aborde alors la question du stockage de l'eau de pluie dans les lotissements : les bassins de rétention d'orage.

De plus en plus d'administrés recueillent l'eau de pluie sur leur terrain. Cela constitue une réserve.

M. Blanchard précise que la DDT demandera toujours un bassin d'orage, mais peut-être moins important que si les habitants du lotissement ne récupéraient pas l'eau.

Monsieur Robin rappelle qu'il existe deux possibilités en la matière :

- Soit un bassin d'orage
- Soit un bassin sous voirie.

M. Cointre, maire de Château-L'hermitage souligne le fait que l'eau de pluie récoltée ne peut pas être utilisée sans être filtrée au préalable (code de la santé publique).

M. Gavallet rappelle qu'il existe pour les particuliers des filtres en amont pour leurs toitures.

En ce qui concerne les collectivités, l'eau a besoin d'être traitée.

En effet, il n'est pas possible de faire que du tampon. Eau demeurerait polluée par les huiles.

#### 4) Les puits :

M. Péan, conseiller municipal de Teillé, indique que si le puits d'un particulier n'est pas relié à l'eau publique, l'eau de celui-ci peut servir à l'arrosage.

Toutefois, si l'on veut utiliser l'eau du puits pour la rendre potable :

- il convient d'installer un clapet anti-retour,
- de faire procéder à une analyse annuelle par un pharmacien,
- sans oublier une analyse départementale.

M. Robin, en tant que maire, fait faire des analyses. Mais pour cela, les puits doivent être déclarés spontanément par les particuliers.

Il est également possible de faire appel à la mémoire collective afin de localiser les puits des communes.

M. Péan précise que pour les puits, le clapet ne suffit pas. Il faut même installer un double circuit.

M. Pitard met en garde contre les éventuelles fuites provenant des installations : à surveiller !

Mme Lemercier demande comment faire lorsqu'un particulier ne vient pas spontanément déclarer son puits.

M. Robin répond, qu'il est possible de savoir combien consomme une famille en moyenne. Ceci peut constituer un indice sur la présence ou non d'un puits sur leur terrain.

M. Soulis indique, en effet, que sur sa commune un propriétaire consomme 0 litre d'eau. Là, il n'y a aucun doute, il a un puits.

M. Gavallet va même jusqu'à mettre en demeure les propriétaires de déclarer leurs puits.

#### 5) Les rejets :

M. Blanchard indique que sur sa communauté de communes, il demande à ce que l'épandage se fasse en milieu de parcelle et non trop près des voisins.

Sur ce point, **la réglementation** est très claire : *le système d'assainissement devra rester libre de toute construction, circulation et plantation. Il devra se trouver à au moins 35 mètres de tout puits, de 5 mètres de toute habitation et de 3 mètres de la limite de propriété.*

Mme Destouches, adjointe au maire de la Bosse, ajoute que les propriétaires sur sa commune font procéder à des analyses du sol.

Toutefois il n'y a pas d'essai d'imperméabilité du sol (pour l'eau de pluie), car cela nécessite de faire cet essai sur 24 heures.

Le coefficient de perméabilité doit être inférieur à 10 mm/heure.

M. Gavallet dit que les élus ont besoin de mutualiser leurs compétences dans ce domaine.

M. Blanchard indique que dans le cas d'une dent creuse, où il y a rejet dans le réseau pluvial linéaire, il exige un citerneau, qui sert de tampon entre le réseau public et le réseau privé. Cela vaut pour l'ANC (assainissement non collectif).

6) Les micro-stations :

En la matière, il y a une absence d'agrément en Sarthe mais une reconnaissance par les pouvoirs de contrôle.

M. Blanchard demande : où en sommes-nous en Sarthe sur ce point ?  
Qu'en est-il des micro-stations en lagunage ?

M. Gavallet répond en indiquant que le département à côté de chez nous est déjà agréé.

L'argument principal des vendeurs de micro-stations est de dire qu'ils ont la norme CE et que donc ils sont homologués (sans être agréés).

M. Robin ajoute (voir p: 2 doc synthèse des dispositions relatives à l'ANC) que « *les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi Grenelle 1* ».

M. Gavallet rappelle que la base était sanitaire. Une simple station résoud déjà cela.  
Pour les fossés : l'eau chargée en nutriments nourrit les orties du fossé, ce qui sert de dépolluant.

M. Martin et M. Cointre indiquent que la liste est en cours.  
En Sarthe, aujourd'hui les micro-stations sont acceptées par dérogation. Ce sont déjà positionnées les communes du Mans, de Château l'Hermitage, la Communauté de communes Loir et Bercé...  
Mais Véolia continue à les refuser.

Pour M. Gavallet, en ce qui concerne la question des prescriptions des analyses, il faut faire pression sur les services de l'Etat. Car aujourd'hui il y a une impasse.  
Mme Destouches précise que lors des contrôles réalisés jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'analyse de faite.

Mme Lemercier dit qu'en cas de doute, il conviendrait peut-être d'ajouter dans le cahier des charges pour la prestation de service, une analyse à réaliser.

Pour M. Robin :

- Si vous polluez, vous payez l'analyse,
- Si la commune s'est trompée, dans ce cas là, l'analyse est en prise en charge par le budget communal.
- 

---

Les élus demandent que lors de la prochaine réunion soient également abordées les questions relatives à l'assainissement collectif.

Prochain rendez-vous le :  
**Mardi 21 septembre 2010 à 18h00 ?**  
Association des maires et adjoints de la Sarthe – Le Mans